



AVENANT n°5
Portant restructuration de lignes du réseau urbain
SUDLIB sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de
l'Espace Sud Martinique

ENTRE :

Martinique Transport, établissement public *sui generis*, sis au siège de la Collectivité Territoriale de Martinique, Rue Gaston Deferre, CS 70473, à Fort-de-France (97256), représentée par le Président de son Conseil d'administration, Monsieur Alfred MARIE-JEANNE dûment habilité à signer le présent avenant (l'« **Avenant** ») par délibération du Conseil d'administration n°...../..... en date 29 mars 2021 ;

Ci-après dénommée « **Martinique Transport** »,
D'une part,

ET :

La SAS « Unité Sud Transport »
Représentée par son Président
M. Erick LALUNG

Ci-après dénommée « **le Déléataire** » ou « **UST** »
D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « **les Parties** » et individuellement « **la Partie** ».

EXPOSE PREALABLE

La Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) et le Groupement Momentané d'Entreprises « Unité Sud » devenu la SAS « Unité Sud Transport » (le « **déléataire** »), ont conclu le 10 novembre 2015, une convention de délégation de service public (dénommée ci-après la « **Convention de DSP** ») ayant pour objet la gestion et l'exploitation du transport urbain et scolaire sur le territoire de la communauté d'agglomération de l'espace sud Martinique du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2023.

Martinique Transport s'est substitué, à compter du 1^{er} juillet 2017 à la CAESM, devenant ainsi l'autorité délégante.

La délégation de service public couvre à la fois les services de transport urbain et les services de transport scolaire.

Depuis le 23 novembre 2020, les services des six (6) Lignes Express régi par voie d'avenant n°1 de la convention de DSP, sont en exploitation. Cette nouvelle offre de transport met en interconnexion, depuis la gare de Carrère, le réseau urbain de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de Martinique (Sud'Lib) au réseau du TCSP.

Face au succès de fréquentation (en nombre de voyageurs) des Lignes Express, par courrier reçu le 11 décembre 2020, la ville du Saint-Esprit a sollicité de MARTINIQUE TRANSPORT, la mise en place d'une ligne Express devant permettre l'interconnexion directe de la commune au réseau du TCSP à la gare de Carrère.

En effet, pour les communes de Ducos, du Saint-Esprit, du Diamant, des Anses d'Arlet et des Trois-Ilets, le raccordement au réseau du TCSP en gare de Carrère se fait grâce au réseau de lignes locales actuelles qui sont en correspondance avec une ou plusieurs Lignes Express, selon le circuit :

- Au point de correspondance de Rivière-Salée, ou,
- En gare de Ducos, où le trajet final est réalisé grâce à la navette dédiée à cet effet.

Ces contraintes étant exposées, il convenait que les propositions d'amélioration des services de transport s'opèrent sur les moyens constants de la convention de la DSP en cours.

Par délibération n°21-29.03/0xx du 29 mars 2021, les membres du Conseil d'Administration ont adopté les dispositions de restructuration des circuits de lignes du réseau urbain, sans surcoûts financiers.

Ces dispositions définissent les modifications qui seront portées dans l'annexe 1 relative à la consistance des services.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIV :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE L'AVENANT

Le présent Avenant a pour objet de mettre en œuvre des modifications portant restructuration des circuits des lignes urbaines et interurbaines telles que décrites ci-dessous.

- Il est mis fin à l'exploitation des lignes P2, P4 et P5.
Les lignes sont retirées de l'annexe 1.1 « lignes intercommunales » relative à la consistance des services.
- La desserte de la gare de Carrère par la ligne G est ajoutée.
Le tableau de la grille horaire figurant à l'annexe 1.1 « lignes intercommunales » est modifié. Le tableau modifié figure en annexe 1 du présent avenant.
- Les lignes P1 et P Express ont désormais pour terminus la gare de Sainte Anne.
Pour la ligne P1, le tableau de la grille horaire figurant à l'annexe 1.1 « lignes intercommunales » est modifié. Le tableau modifié figure en annexe 1 du présent avenant.
Pour la ligne P Express, le tableau de la grille horaire ajouté à l'annexe 1.1 « lignes intercommunales » par avenant n°1 est modifié. Le tableau modifié figure en annexe 1 du présent avenant.
- Le délégataire met en place un service de navette entre la Gare de Sainte Anne <> Plage des Salines.
Est ajouté à l'annexe 1.2 « Lignes locales », la grille horaire de ce service de navette. Le tableau ajouté figure en annexe 1 du présent avenant.
- Le délégataire prolonge la ligne P1 jusqu'en gare de Carrère. Le tableau de la grille horaire figurant à l'annexe 1.1 « lignes intercommunales » est modifié. Le tableau modifié figure en annexe 1 du présent avenant.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DELEGATAIRE

Le délégataire s'engage à retirer et mettre en place les nouveaux circuits urbains issus de la restructuration des circuits du réseau urbain Sud'Lib tel qu'indiqué dans le présent avenant dès sa signature.

ARTICLE 3 – COMPENSATION FINANCIERE

La restructuration des circuits du réseau urbain Sud' Lib, décrite dans le présent avenant est réalisée à moyens constants, c'est-à-dire sans incidence financière sur la convention en cours.

Par conséquent, le tableau du Compte d'exploitation Prévisionnel n'est pas modifié.

ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT

Le présent Avenant entre en vigueur à compter de sa notification au Concessionnaire et à sa transmission au contrôle de légalité.

La notification est effectuée de manière dématérialisée avec accusé réception via une plateforme conformément au décret n° 2018-347 du 9 mai 2018 relatif à la lettre recommandée électronique.

ARTICLE 5 – AUTRES STIPULATIONS

Le présent Avenant n'a pas pour objet de modifier les stipulations de la Convention de DSP, de ses annexes et de ses avenants autres que celles expressément modifiées aux termes du présent Avenant.

ARTICLE 6 – INDEPENDANCE DES STIPULATIONS

Si l'une des stipulations du présent Avenant est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification, par un tribunal, un expert, ou toute autre autorité compétente, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations du présent avenant continueront à produire tous leurs effets.

Néanmoins, les Parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante visant à remplacer la stipulation du présent Avenant déclarée nulle ou non applicable.

ARTICLE 7 – ABSENCE DE NOVATION

A compter de la date d'entrée en vigueur, le présent Avenant modifiera la Convention de DSP sans opérer une quelconque novation des droits et obligations des Parties au titre de ladite Convention de DSP.

A compter de sa date d'entrée en vigueur, le présent Avenant fait partie intégrante de la Convention de DSP et toute référence à la Convention de DSP s'entendra d'une référence à la Convention de DSP telle que modifiée par le présent Avenant.

ARTICLE 8 – LOI APPLICABLE

Le présent Avenant est soumis aux dispositions du droit français.

ANNEXES :

- Annexe 1 :** Grilles horaires des lignes
- Ligne G étendu jusqu'à la gare de Carrère

- Ligne Express P étendue jusqu'à la gare de Sainte-Anne
- Ligne P1 étendue jusqu'à la gare de Carrère
- Navette gare de Sainte-Anne > Plage des Salines

Fait à Fort-de-France, le
En deux (2) exemplaires originaux,

Pour Martinique Transport

**Pour la SAS « Unité Sud
Transport »**

Alfred MARIE-JEANNE
Président du Conseil d'administration

Erick LALUNG
Président

Annexe 1 -Grille horaire à fournir